



Arrêt

n° du 294 660 26 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 09 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MATHONET *loco* Me C. MANDELBLAT, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 21 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que, dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « Si

la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de confession musulmane.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Depuis votre mariage avec [D. C.], vous vivez à Simbaya à Conakry avec ce dernier, sa coépouse [Y.], les enfants de cette dernière et vos enfants. Plusieurs années plus tard après la mort de votre mari, puis de votre coépouse, les enfants de celle-ci ([D.], [L.], [F.] et [B. C.]) viennent à votre rencontre pour vous demander de quitter la maison dans laquelle vous vivez, construite pour vous par votre mari durant votre mariage. Expriment votre refus de quitter votre domicile, ces derniers vous menacent de mort et reviennent dans la nuit pour vous expulser de la maison de force. Vous êtes maltraitée par vos beaux-fils et agressée sexuellement par votre belle-fille, tandis que vos enfants à vous, présents au cours de la scène, sont eux aussi agressés. Deux de vos fils [L.] et [A. C.] sont ainsi arrêtés et placés en détention, tandis que vos enfants cadets [F.] et [S. C.] trouvent refuge chez votre voisin « [I.] ». Blessée par ce que vous avez vécu, vous vous retrouvez assise devant votre maison en ruines et êtes assistée par « Monsieur [D.] » qui vous aide à quitter votre pays par avion afin de rejoindre votre fille [K. C.] en Belgique.

Vous déposez une demande de protection internationale en Belgique le 23 avril 2019.

À l'appui de celle-ci, vous déposez divers documents. »

3. Dans le cadre du présent recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, p. 2).

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et à l'absence de fondement des craintes exposées.

Ainsi, après avoir relevé avoir pris des mesures de soutien spécifiques au vu de la vulnérabilité particulière de la requérante, la partie défenderesse considère que celle-ci n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou de motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

En particulier, la partie défenderesse considère que les faits invoqués par la requérante à la base de sa demande de protection internationale sont liés à un conflit de droit commun qui l'oppose aux enfants de sa coépouse. Elle en conclut que lesdits motifs ne sont pas rattachables à l'un des cinq motifs de la Convention de Genève à savoir la race, la religion, la nationalité, l'opinion politique ou l'appartenance à un groupe social.

Par ailleurs, la partie défenderesse n'est pas convaincue que la requérante encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

À cet égard, elle relève notamment le fait que la requérante n'apporte aucune preuve documentaire pour attester de son identité et de sa nationalité guinéennes ainsi que de la mort de son mari et de sa coépouse. Elle considère ensuite que les déclarations vagues livrées par la requérante au sujet des circonstances de son agression et de l'arrestation de deux de ses enfants ne permettent pas de croire à des faits réellement vécus. Elle relève également des contradictions avec les propos que la requérante a tenus à l'Office des étrangers, en particulier quant aux circonstances du viol invoqué. Elle considère que les explications livrées par la requérante à cet égard ne sont pas convaincantes.

La partie défenderesse liste ensuite plusieurs invraisemblances qui, selon elle, nuisent à la crédibilité du récit présenté. En particulier, elle considère que la violence décrite par la requérante à son égard est peu vraisemblable au vu de la bonne entente qu'elle entretenait avec les enfants de sa coépouse jusqu'alors. Elle juge également peu vraisemblable le fait que ces derniers décident finalement de la laisser dans la maison après l'avoir violemment agressée dans le but qu'elle quitte le domicile. Ensuite, la partie défenderesse juge incohérente l'attitude adoptée par la requérante, qui prétend être restée pendant sept jours couchée à terre sans jamais avoir la possibilité de solliciter de l'aide ou porter plainte auprès de ses autorités. Elle estime enfin que les méconnaissances dont la requérante fait preuve à l'égard des enfants de sa coépouse finissent d'achever la crédibilité de ses propos.

La partie défenderesse considère que les documents déposés, en particulier ceux à caractère médical, ne permettent pas une autre appréciation.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de

la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

8. Quant au fond, indépendamment de la question du rattachement des faits invoqués par la requérante aux critères de la Convention de Genève, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement de ceux-ci et sur la crédibilité du récit ainsi présenté.

À cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève l'in vraisemblance générale du récit présenté qui, conjugué au caractère très imprécis et inconsistant des déclarations de la requérante concernant les aspects centraux de celui-ci, empêchent de croire à la crédibilité des faits présentés et au fondement des craintes alléguées.

9. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les informations livrées par la requérante et de les estimer suffisantes, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

9.1. En particulier, la partie requérante explique certaines lacunes et méconnaissances par le fait que la requérante est aujourd'hui âgée, complètement analphabète et qu'elle a de grandes difficultés à communiquer, même lorsqu'elle s'exprime dans sa langue maternelle (requête, p. 4). Elle soutient que de nombreux problèmes de compréhension se sont posés avec l'interprète durant l'entretien personnel au Commissariat général (requête, p.5). Enfin, elle considère que les nombreuses questions ouvertes qui ont été posées n'étaient pas adaptées à son profil (*idem*).

Le Conseil estime que le profil de la requérante, son âge ainsi que le fait qu'elle soit analphabète, à le supposer établi, ne suffisent pas à expliquer les lacunes et méconnaissances relevées dans la décision attaquée. Celles-ci portent en effet sur des événements centraux du récit de la requérante, événements qu'elle affirme avoir personnellement et directement vécus et dont il était raisonnable d'attendre d'elle qu'elle en parle de manière convaincante, nonobstant le profil particulier susmentionné. En outre, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment pris en compte ces éléments, elle ne fait cependant pas valoir d'élément concret de nature à étayer son propos et à préciser en quoi cela a impacté négativement le traitement de sa demande de protection internationale.

Quant aux éventuels problèmes de compréhension avec l'interprète survenus au cours de l'entretien personnel et l'inadéquation des questions posées avec le profil de la requérante, le Conseil estime que ces arguments ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif. Ainsi, il relève que la requérante a été entendue pendant près de cinq heures et, après une lecture attentive des notes de l'entretien personnel versées au dossier administratif, il apparaît qu'aucun problème majeur de compréhension n'est à relever. Le Conseil constate également que l'instruction a reposé sur des questions aussi bien « ouvertes » que « fermées », que celles-ci étaient claires et à la portée du niveau d'instruction de la requérante, outre que des demandes de précisions ont été formulées voire reformulées, de sorte qu'il est permis de constater que la requérante s'est vue offrir, dans une large mesure, l'occasion de s'exprimer sur le supposé conflit qui l'oppose aux enfants de sa coépouse ainsi que sur les violences et maltraitements dont elle prétend avoir été victime. Malgré cela, le Conseil se doit d'observer que les propos de la requérante ont été peu circonstanciés et qu'ils ne convainquent pas de la réalité des faits allégués tandis que son recours se contente essentiellement de rappeler certains éléments de son récit mais n'apporte en définitive aucune information supplémentaire ou pertinente de nature à établir le bienfondé des craintes invoquées.

9.2. Ensuite, la partie requérante considère, à l'inverse de la partie défenderesse, que la requérante a donné bon nombre d'informations au sujet de son agression (requête, p. 4). Elle explique le changement d'attitude de ses beaux-enfants à son égard par des questions d'ordre financier : puisque la requérante refusait de quitter le domicile pour qu'ils procèdent à la vente de cette maison, ils auraient décidé de l'agresser dans le but de lui faire peur et de la faire fuir. Elle explique que la requérante ne côtoyait pas régulièrement les enfants de sa coépouse, qu'ils cohabitaient certes au sein de la même maison mais qu'ils n'avaient aucun contact, de sorte qu'elle est incapable de livrer des informations circonstanciées à leur sujet. Enfin, la partie requérante justifie son comportement par le choc causé par son agression (requête, p. 6). Elle soutient qu'elle ne pouvait plus marcher ni se relever, et qu'elle n'avait donc pas d'autres choix que d'attendre que quelqu'un lui vienne en aide. Elle précise que les personnes qui lui ont donné à manger et à boire n'ont pas pris la peine de se présenter.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces justifications factuelles, lesquelles s'avèrent, au demeurant, non étayées. Il considère, pour sa part, que les déclarations de la requérante, en ce qu'elles sont entachées de nombreuses incohérences, imprécisions et invraisemblances et qu'elles ne sont accompagnées d'aucun élément probant, empêchent de conclure à la crédibilité de son récit. En particulier, alors que la requérante avance qu'elle se trouvait dans une relation de bonne entente avec les enfants de sa coépouse, le Conseil considère peu vraisemblable qu'elle ne puisse pas livrer des informations plus précises à leur sujet et qu'elle ne se soit pas plus renseignée alors qu'elle les présente comme ses principaux persécuteurs. Une telle attitude dans le chef de la requérante, qui a quitté son pays depuis plus de quatre ans et qui sollicite de se voir reconnaître une protection internationale, est difficilement compatible avec l'idée qu'elle craint réellement d'être persécutée. De même, alors que la requérante prétend avoir bénéficié du soutien de plusieurs personnes pour la nourrir alors qu'elle était blessée et immobilisée au sol pendant plusieurs jours, le Conseil estime très peu crédible, pour ne pas dire invraisemblable qu'en dépit du choc décrit dans la requête, elle n'ait pas pu bénéficier du même soutien pour recevoir les soins qui lui étaient alors nécessaires ou pour solliciter l'aide de ses autorités nationales. Enfin, outre le fait que la requérante ne dépose aucun élément probant, de nature médicale, qui permettrait d'attester des violences dont elle prétend avoir été victime au cours de l'agression alléguée, le Conseil relève le caractère invraisemblable de cette agression, parce que totalement disproportionnée par rapport aux raisons qui la sous-tendent. Il rejoint également l'analyse de la partie défenderesse qui juge incohérent le fait que les supposés agresseurs de la requérante la laissent au domicile alors que la raison première de cette attaque était justement de l'en éloigner.

Ces éléments constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte. La requête n'apporte aucune réponse de nature à renverser ces conclusions.

9.3. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, et notamment les documents médicaux qui font état d'adiponectose et d'arthrose, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bienfondé des craintes alléguées par la requérante. En particulier, si la requérante affirme être malade depuis son agression, le Conseil considère pour sa part que le contenu très peu circonstancié des documents médicaux empêche de leur accorder une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, ces documents n'apportent aucune précision sur les maladies constatées et sur les événements concrets

qui les auraient causées, de sorte qu'ils ne permettent pas de pallier l'invraisemblance de son récit d'asile. En outre, le Conseil estime que ces rapports médicaux ne font pas état de séquelles ou de pathologies d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit aucune crainte fondée de persécution ni aucun risque réel d'atteinte grave que les symptômes et maladies ainsi constatées seraient susceptibles de révéler dans le chef de la requérante en cas de retour dans son pays d'origine. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse (requête, pp. 6 et 7).

10. Quant aux documents annexés à la requête, le Conseil considère qu'ils ne permettent pas une autre appréciation. Ainsi, la copie de la carte d'identité guinéenne et celle du passeport présentées attestent de l'identité et la nationalité de la requérante, éléments que le Conseil tient pour établis dans le présent arrêt. Quant à la copie de l'acte de décès, elle permet tout au plus d'attester du décès du dénommé A. C. survenu le 31 décembre 2018 à Matoto. Ce document ne permet néanmoins pas de prouver le conflit familial invoqué par la requérante dans le cadre de la vente du domicile familial ni les faits de violence et de maltraitance dont elle prétend avoir été victime de la part des enfants de sa coépouse.

11. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

11.1. Tout d'abord, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

11.2. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Guinée, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

T. PICHOT,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

T. PICHOT

J.-F. HAYEZ